ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Certification professionnelle d'hypnothérapeute

Question écrite n° 14616

Texte de la question

M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Le recours à l'hypnothérapie est de plus en plus fréquent dans le traitement de divers troubles ou pathologies : en cas de *stress* intense, d'addictions au tabac ou au sucre, de troubles du comportement alimentaire ou de fatigue chronique. L'hypnothérapie constitue également une alternative thérapeutique utilisée pour les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. De manière générale, une vingtaine d'applications de l'hypnose ont été relevées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie. De fait, l'hypnothérapie connaît un développement exponentiel depuis plusieurs années. Le baromètre PagesJaunes, qui décrypte les usages des internautes en matière de recherches de santé, a en effet relevé, depuis 2017, une hausse des requêtes portant sur l'hypnothérapie à hauteur de 530 % en l'espace de trois ans. En l'absence d'une certification professionnelle et d'un référentiel métier, les patients ne sont pas en mesure de savoir à qui ils s'adressent. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sécuriser la pratique de l'hypnothérapie en France.

Texte de la réponse

Il convient d'apporter des précisions sur les éléments qui ont conduit la ministre du travail en collaboration avec les services du ministère chargé de la santé. à refuser l'enregistrement de la certification « « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP). Les hypnothérapeutes différencient la pratique de l'hypnose dit « de mieux être », dans laquelle ils inscrivent la certification qu'ils portent et qui constituerait, selon eux, un métier à part entière, de l'hypnose à visée médicale, Or, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré les points d'attention suivants : l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique…). Au regard du contenu, de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière et ne peut faire l'objet d'une inscription au RNCP. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge

soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Données clés

Auteur : M. Gaël Le Bohec
Circonscription : Ille-et-Vilaine (4e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14616
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 27 novembre 2018, page 10600
Réponse publiée au JO le : 11 décembre 2018, page 11519